



Arrêté Municipal

Temporaire n°64/2022

Route barrée

Rond-point Vendangeuse-intersection
Esplanade Marcorelle-rue de la Ville
Du 26 mai 2022 au 04 septembre 2022

Le Maire de FRONTON,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1 à L411-7, R110-1 et suivants, R411-5, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - huitième partie - signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministérielle du 06 novembre 1992 modifiée et complété ;

Vu le Code Général de la Propriété de la Personne Publique, notamment l'article L3111-1

Vu l'arrêté municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies départementales et communales en date du 09 juin 2011.

Vu l'arrêté d'occupation du domaine public en date du **21 février 2022** ;

Vu la demande de l'entreprise **LES GLYCINES en date du 14 février 2022** ;

Considérant que pour permettre l'exécution de la mise en place d'une terrasse, pour la sécurité des employés et des usagers sur la voie, il y a lieu de règlementer la circulation, **ESPLANADE Marcorelle**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, pendant toute la durée de l'événement ;

ARRETE

ARTICLE 1

Afin de permettre à l'entreprise **LES GLYCINES**, de mettre en place une terrasse **Esplanade Marcorelle**, en agglomération, sur la commune de FRONTON, la circulation sera réglementée comme défini aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

ARTICLE 2

La circulation de tous les véhicules du rond-point de la Vendangeuse jusqu'à l'intersection Esplanade Marcorelle -Rue de la Ville, sera interdite.

Ces dispositions entreront en vigueur du **26 mai 2022** et resteront applicables jusqu'au **04 septembre 2022 les vendredi et samedi soir de 18h00 à 00h00**.

ARTICLE 3

Le stationnement sera interdit pour tous les véhicules durant l'événement.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mis en place par **le demandeur**.

Les signaux en place seront déposés et conditions normales de circulation rétablies des lors que les motifs ayant conduits à leur mise en place (présence de personnels, d'engins ou d'obstacles) auront disparu.

ARTICLE 5

L'accès des propriétés riveraines sera constamment assuré.

ARTICLE 6

La signalisation règlementaire sera mise en place et entretenue par **Monsieur GUIRGUY Nicolas**, sous le contrôle du service voirie de la **CCF**.

ARTICLE 7

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément au lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

Le chef de Service de la Police Municipale de FRONTON et le Commandant de la Communauté de Brigade de FRONTON, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en lieux accoutumés et sur site.

ARTICLE 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FRONTON
Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers de FRONTON
Services Techniques de la Ville de FRONTON
Communauté de Communes du Frontonnais
Services de Police Municipale de FRONTON
Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 10

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délais de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 21 février 2022
Le Maire



Hugo CAVAGNAC